

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 21.102 du 24 décembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : Monsieur X

Ayant élu domicile chez : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me L. FRANKIGNOUL, avocat, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2003, vous auriez introduit une demande d'asile en Allemagne, mais après la clôture négative de la procédure, vous auriez regagné clandestinement la Turquie. Accompagné de votre frère, vous vous seriez rendu au service de la population de Keçiören où vous habitez

avant d'aller en Allemagne. Vous auriez pu obtenir une nouvelle carte d'identité turque, mais en quittant le bâtiment abritant ledit service, vous auriez été intercepté par une équipe de police. Vous auriez été d'abord conduit à la Direction de la Sûreté avant d'être transféré au commissariat de police de Tepebasi. Là, vous auriez été interrogé sur l'endroit où vous vous trouviez depuis un an et demi (à savoir, la période de votre séjour en Allemagne). Vous auriez répondu que vous travailliez à Antalya et dans d'autres endroits touristiques, mais les policiers ne vous auraient pas cru. De surcroît, ils vous auraient accusé d'avoir vécu en Irak et suivi une formation au sein du PKK ou du TKP/ML, et d'être retourné en Turquie dans le but de mener des activités en faveur de ces organisations. Entre-temps, votre frère avait pris contact avec le cousin de votre père (dénommé [Ö. A.]), qui avait occupé auparavant la fonction de président du parti CHP à Keçiören. Ce cousin aurait à son tour pris contact avec un député ([S. O.]), et lorsque votre père, votre frère ([S.] et [Ö.]) seraient arrivés au commissariat, le commissaire aurait décidé de vous libérer, mais vous aurait prévenu que la police continuerait à vous surveiller. Vous seriez rentré chez vous, et une heure plus tard, les policiers se seraient présentés à votre domicile, pour vous informer que vous devriez les accompagner au commissariat pour signer un document. Lorsque vous y seriez arrivé, les policiers vous auraient présenté un papier vierge, vous demandant d'indiquer vos coordonnées et de signer. Malgré votre refus, vous auriez été libéré vers 23h30. Lorsque vous seriez rentré chez vous, [Ö.] et votre père, vous auraient conseillé d'aller vous cacher dans la ferme d'[Ö.]. Vous y seriez rendu et y auriez vécu jusqu'au 15 ou 16 janvier 2005, date à laquelle votre mère serait décédée. Vous seriez alors retourné à Ankara et là, vous auriez rencontré un certain [I. G.] qui vous aurait proposé de prendre part aux activités organisées par son association afin de dénoncer les pressions exercées par l'Etat turc à l'encontre des Kurdes du centre de la Turquie. Vous auriez voulu y participer, mais votre famille était contre.

Le 25 mai 2005, vous auriez été interpellé par des policiers. Emmené à Gölbası (un district d'Ankara), vous auriez été interrogé sur la période que vous aviez passée en Allemagne, et accusé d'être parti dans les camps de la guérilla, et d'y avoir suivi une formation. Après votre libération trois jours plus tard, vous auriez pris contact avec votre frère et celui-ci vous aurait conduit chez un proche habitant à Tavsançalı où vous vous seriez caché pendant plus d'un an.

Vers la fin juillet 2007, alors que vous habitiez chez votre soeur à Ankara, vous auriez été interpellé par des policiers en tenue civile. Vous auriez été conduit à un endroit indéterminé où vous auriez été battu et insulté, car vous étiez accusé d'avoir fabriqué des bombes et abrité des membres de l'organisation à laquelle vous apparteniez. Vous auriez subi des pressions physiques et psychologiques pendant trois jours avant d'être jeté sur une route. Vous seriez allé vous soigner chez votre tante paternelle à Gölbası, et quelques jours plus tard, vous vous seriez rendu à Tavsançılar où vous auriez organisé votre fuite du pays.

Le 26 décembre 2007, vous auriez quitté clandestinement la Turquie à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi tout d'abord, vous prétendez qu'après votre retour en Turquie en 2004, vous auriez été, à trois reprises, arrêté, maltraité, accusé d'avoir rejoint une organisation terroriste, fabriqué des bombes, et hébergé des membres d'organisations terroristes. Cependant, le fait que vous soyez recherché, ne repose que sur vos seules affirmations. En effet, vous ne fournissez aucun document, alléguant que vous n'étiez pas recherché officiellement par les autorités turques, mais que les policiers possédaient des listes sur lesquelles figuraient les noms des personnes recherchées (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général). Ces assertions nous semblent pour le moins inconcevables dans la mesure où les autorités pouvaient facilement constituer un dossier afin de vous contraindre à comparaître devant un tribunal, car votre version selon laquelle vous aviez travaillé à Antalya et dans des endroits touristiques (alors que vous vous trouviez en Allemagne) ne les avait pas convaincu (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général). En outre, il est plus que surprenant que les

autorités turques n'aient pas décidé de rendre les recherches à votre rencontre officielles, alors que vous aviez déjà quitté la Turquie en 2003 pour des raisons politiques.

D'autre part, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA, vous avez déclaré qu'il y avait à Ankara un groupe de nationalistes turcs appelé l'équipe A, et que les membres de ce groupe vous avaient enlevé pendant trois jours en 2005 (cf. p. 3). Toutefois, auditionné au Commissariat général (cf. p. 7), vous soutenez que vous étiez arrêté par des policiers qui vous avaient montré leur carte de policiers, qu'ils vous auraient conduit à un endroit indéterminé où vous auriez été interrogé sur la période que vous aviez passé en Allemagne.

Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous ne vous rappelez pas de ce que vous aviez déclaré lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et un interprète de votre audition, et que pour vous, ceux qui travaillent pour le régime turc étaient tous pareils. Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire pp. 3 et 4) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile.

En outre, il convient de souligner que le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays est pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. En effet, vous avez déclaré que dès votre retour en Turquie en 2004, vous aviez appris que vous étiez recherché par les autorités turques et vous n'avez fui votre pays qu'à la fin de l'année 2007. Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 9), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante, vous bornant à dire que vous ne connaissiez personne en Europe, que vous ne parliez pas la langue et que vous espériez que les autorités turques vous laissent tranquille.

De même, il importe également de relever que vous êtes retourné volontairement dans votre pays en 2004. Un tel comportement est pour le moins incompatible avec celui d'une personne qui déclare avoir quitté son pays par crainte pour sa vie ou sa liberté.

Relevons également que votre demande d'asile a été rejetée par les autorités allemandes en 2003, demande qui avait été basée sur des faits similaires à ceux que vous invoquez en Belgique.

Enfin, relevons que vous êtes originaire de la ville de Sereflikochisar et que votre dernier domicile était situé à Ankara. Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, le document que vous avez versé au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une carte d'identité) ne permet pas de tenir la crainte alléguée pour établie, car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle présente également un exposé des faits relatifs à la procédure.
2. Elle prend un premier moyen de la violation des articles 52, 57/6 in fine et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
3. Elle soulève un second moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 57/6 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
5. Elle estime que la partie adverse n'a pas procédé à une analyse du bien fondé de la crainte, laquelle n'apparaît dès lors pas dans les motifs de la décision attaquée.
6. Elle invoque un troisième moyen de la violation des articles 48/4 et 57/6 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
7. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée. Elle postule, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») prend acte à l'audience des déclarations du requérant relatives à son prénom : « Haydar » et non « Hayadar ». A l'audience, la partie défenderesse signale également que le terme « fraude » qualifiant la demande d'asile du requérant, et mentionné dans sa note d'observation du 22 juillet 2008, provient d'une erreur matérielle et qu'il n'y a de la sorte pas lieu d'en tenir compte.
2. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
3. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par les autorités, l'accusant de mener des activités pour le compte du PKK ou du TKP/ML, d'avoir participé à des camps de guérilla, de fabriquer des bombes, et d'abriter des membres d'organisations désignées comme terroristes.

4. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève le manque d'élément(s) probant(s) relatif(s) à sa recherche par les autorités, l'existence d'une importante divergence dans ses déclarations, le peu d'empressement à quitter la Turquie, le rejet d'une demande d'asile en Allemagne, et l'absence, dans l'Ouest de la Turquie, de situation de conflit armé.
5. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime que le requérant n'apporte ni éclaircissement satisfaisant et/ou pertinent de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués, ni moyens judiciaires susceptibles d'établir la réalité des faits invoqués. Elle considère en effet que l'explication du requérant, donnée dans sa requête, n'est nullement pertinente.
6. Le Conseil ne peut, sans nuance, faire sien le motif de l'acte attaqué relatif au peu d'empressement du requérant à quitter son pays ; ce dernier déclarant être recherché par les autorités turques dès son retour en Turquie, en 2004, et n'ayant quitté son pays que fin de l'année 2007. Le Conseil estime, à considérer les faits établis, qu'une prise de conscience progressive de la nécessité de quitter le pays peut constituer une explication valable quant à ce.
7. Le Conseil se rallie par contre au motif de l'acte attaqué constatant que les propos du requérant, dans le questionnaire destiné à faciliter la préparation de l'audition auprès de la partie défenderesse, sont divergents par rapport à ceux tenus lors de ladite audition, en ce que les auteurs de persécutions vécues en 2005 et 2007 s'avéreraient être, soit des nationalistes, soit des policiers. Cette contradiction soulignée est établie et pertinente en ce qu'elle porte sur les faits principaux à l'origine de la fuite du pays. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'importance de cette différence de propos remet en question l'ensemble de la crédibilité du récit du requérant.
8. Par ailleurs, la partie requérante soutient que, conformément aux éclaircissements de la partie défenderesse elle-même, il ne peut être fait usage du questionnaire qu'en cas de divergence flagrante, ce que la partie requérante considère ne pas être le cas en l'espèce. Outre la question de l'opposabilité des lignes de conduite de la partie défenderesse eu égard notamment à leur forme (issue probablement de la consultation du site Internet de la partie défenderesse), le Conseil rappelle que l'article 51/10 de la loi, et non l'article 51/2 de la loi comme l'affirme la requête, prévoit l'existence d'un questionnaire et stipule que « *le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...)* ». Ledit questionnaire, faisant ainsi partie intégrante du dossier administratif, peut donc être utilisé et être dès lors soumis, en tant que tel, à l'examen du Conseil. En l'espèce, la contradiction soulignée dans l'acte attaqué entre les déclarations consignées dans le questionnaire et dans le rapport de l'audition est importante et ne souffre d'aucune explication plausible ; l'assimilation, dans le chef du requérant, des nationalistes aux policiers, ne pouvant en effet suffire à expliquer la présence d'une telle divergence par ailleurs relevée, à juste titre, par la partie défenderesse.

9. Le Conseil rappelle également le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil constate ici que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue.
10. Enfin, le Conseil note que la partie requérante reste en défaut d'établir avec suffisamment de clarté que le requérant, originaire de la région d'Ankara, aurait, du seul fait de son origine ethnique kurde, des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève.
11. La décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52, paragraphe 2, 2° de la loi. Le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce cette disposition, visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi, aurait été violée.
12. Par conséquent, la partie requérante n'expose pas à suffisance que les dispositions visées au moyen auraient été violées par l'acte attaqué.
13. De ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, en invoquant, dans le cadre de la protection subsidiaire, les traitements inhumains et dégradants subis par le requérant, et dont les auteurs seraient la police et les extrémistes turcs. Le Conseil relève à ce propos que le récit du requérant a été jugé *supra* dépourvu de toute crédibilité, et qu'il n'y a donc pas lieu de s'attarder sur la réalité d'un risque réel qui découlerait de faits non crédibles, voire invraisemblables.
3. La partie requérante avance de plus que « le conflit turc kurde est toujours omniprésent dans l'entièreté du pays et que l'armée fait pression sur les civils

kurdes », témoignant de « l'existence d'un conflit armé non international qui menace la vie du requérant ». La partie requérante produit, en annexe à la requête introductive d'instance, trois copies d'articles issus de la consultation de sites Internet. Elle n'expose pas précisément en quoi, des documents précités -dont le plus récent semble dater du début de l'année 2008-, il puisse être considéré qu'il règne, actuellement en Turquie, une « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

4. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'autre élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi.
- 4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-quatre décembre deux mille huit par :

’, ’

I. CAMBIER,

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER